

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	140,00 F
Étranger	172,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F
Changement d'adresse	2,70 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	17,50 F
Géances libres, locations géances	10,00 F
Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.494 du 1er octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 1154).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-574 du 19 décembre 1983 portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 1154).

Arrêté Ministériel n° 83-575 du 19 décembre 1983 portant modification aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1155).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au Journal de Monaco du 2 décembre 1983 (p. 1076) - Arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1155).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 1156).

Avis de recrutement de sept gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1156).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Économiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 1156).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1157).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 4ème trimestre 1983 (p. 1157).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-146 du 16 décembre 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1984 (p. 1157).

Circulaire n° 83-147 du 16 décembre 1983 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1984 (p. 1157).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-50 (p. 1157).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1158 à 1166)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.494 du 1er octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Denise FIORI, née JEUFFROY, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le cadre d'institutrice (2ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 5 juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-574 du 19 décembre 1983 portant modification des tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux d'exonération annexés à l'arrêté n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés comme suit :

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses.	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration.	NON DIVISES	DIVISES	QUANTITE MAXIMALE de substance rentée au public (en grammes).
		EN PRISES. — Concentration maximale (% en poids).	EN FRISES — Dose limite par unité de prise (en grammes)	
Chlormézanone	Formes divisées destinées à la voie orale, en association avec au moins trois parties d'acide acétylsalicylique	0	0,100	2

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-575 du 19 décembre 1983 portant modification aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;
Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1983 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés et complétés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETÉ MINISTERIEL
N° 83-575 du 19 décembre 1983

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Bis-(trifluoro-2,2,2 éthoxy)-2,5 N-[(pipéridyl-2) méthyl] benzamide ou **flécalmide** et ses sels.

Chloro-11 diméthyl -2,8 phényl-12*b* dihydro-8,12*b* 4*H*,6*H*-[1,8 oxazino] [3,2-*d*] [benzodiazépine-1,4] dione-4,7 ou **ketazolam** et ses sels.

Diacétoxy-3 α 17 β (pipéridino-2 α 5 α -androstanyl-16 β)-1 méthyl-1 pipéridinium (bromure de) ou **Vécuronium** (bromure de).

(Hydroxy-1 isopropylamino-2 butyl)-5 hydroxy-8 1*H*-quinoléinone-2 ou **procatérol** et ses sels.

(Hydroxy-2 propylamino-3 propoxy)-2' phényl-3 propiophénone ou **propafénone** et ses sels.

N⁺ζ[(Phényl-1 éthyl) amino-(S)]-3 propyl bléomycineamide ou **peplomycine** et ses sels.

Seco-9,10 ergosatriène-5,7,22 ol-3 β ou **dihydrotachystérol** et ses esters.

(Tert-butylamino)-1 [(propyne-2 yl) oxy]-2 phénoxyζ-3 propanol-2 ou **pargolol** et ses sels.

TABLEAU C

Dihydroxy-11 β ,17 mercapto-21 prégnène-4 dione-3,20 ou **flxocortol** et ses esters.

— L'inscription :

TABLEAU C

Oestrogène de synthèse est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes :

TABLEAU C

Oestrogène de synthèse à l'exception des préparations inscrites à un autre tableau.

TABLEAU A

Oestrogènes de synthèse (préparations ci-après désignées d') : **diéthylstilbestrol** et ses esters (préparations divisée de) destinées à la voie orale et n'en renfermant, par unité de prise, qu'une quantité égale ou supérieure à 25 mg exprimée en diéthylstilbestrol.

— L'inscription :

TABLEAU C (DANGEREUX)

Phényl-5 éthylamino-2 oxazolinone-4, est abrogée et remplacée par l'inscription ci-après.

TABLEAU A

Ethylamino-2 phényl-5 Δ 2-oxazolinone-4 ou **fénazolone** et ses sels.

— « Sont radiés de la section II du tableau C et inscrits à la même section du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« ζ[Bis-(fluoro-4 phényl)4,4 butyl]-4 pipérazinyl-1 acétoxyldide-2',6' ou **lidoflazine** et ses sels. »

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Erratum au Journal de Monaco du 2 décembre 1983 (p. 1076). Arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Lire :

M. Louis BOLOGNA, Directeur adjoint du Crédit de Monaco pour le Commerce,

Au lieu de :

M. Louis BOLONIA, Directeur du Crédit Foncier de Monaco.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services Extérieurs »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 600 F et de 6 900 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'Enseignement du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaires d'un Brevet d'Enseignement Professionnel d'Electromécanique ;
- posséder le permis de conduire catégorie C.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de sept gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de sept gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 203/248, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 000 F et de 6 100 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme).

Un examen sera organisé à une date qui sera communiquée en temps utile à chaque candidat. Il comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve de calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) - coefficient 2 - ;
- une dictée - coefficient 1 - ;
- une conversation avec les membres du jury - coefficient 2 -.

Un minimum de 60 points sera requis.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
 - un certificat de bonnes vie et mœurs,
 - une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
 - une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- Conformément à la loi, la priorité légale d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif au prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant	F. 481,00
— Essence	F. 448,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 8, impasse des Carrières - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, bains.

(Affichage-cession - loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 7 janvier 1984.

— 29, bd Charles III - 3ème étage - composé de trois pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 4 janvier 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 4ème trimestre 1983.

La garde du *lundi 26 décembre 1983* sera assurée par le Docteur FABRE-BULARD (Noël étant un dimanche).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-146 du 16 décembre 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des établissements bancaires pour l'année 1984.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des établissements bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN	dimanche 1 ^{er} janvier 1984	La journée du lundi (loi n° 798 du 18 février 1966)
SAINTE DEVOTE	vendredi 27 janvier	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
MARDI GRAS	mardi 6 mars	L'après-midi
MI-CARÊME	jeudi 29 mars	L'après-midi
JEUDI SAINT ou	jeudi 19 avril	L'après-midi
VENDREDI SAINT	vendredi 20 avril	L'après-midi

PÂQUES	lundi 23 avril	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
FÊTE DU TRAVAIL	mardi 1 ^{er} mai	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
ASCENSION	jeudi 31 mai	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
PENTECÔTE	lundi 11 juin	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
FÊTE-DIEU	jeudi 21 juin	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
ASSOMPTION	mercredi 15 août	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
TOUSSAINT	jeudi 1 ^{er} novembre	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
FÊTE DE S.A.S. LE PRINCE	lundi 19 novembre	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
IMMACULEE CONCEPTION	samedi 8 décembre	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
NOËL	mardi 25 décembre	L'après-midi de la veille de Noël et le jour de Noël (Loi n° 798 du 18 février 1966)
JOUR DE L'AN	mardi 1 ^{er} janvier	L'après-midi du lundi 31 décembre et le mardi 1 ^{er} janvier 1985 (loi n° 798 du 18 février 1966)

Circulaire n° 83-147 du 16 décembre 1983 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1984.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) a décidé :

- de porter la valeur du point de retraite à 1,72 F à compter du 1er janvier 1984, soit + 3,6 % par rapport au 1er juillet 1983 (1,66 F) et + 9,6 % par rapport au 1er janvier 1983 (1,57 F) ;
- de fixer le salaire de référence à 13,07 F pour l'année 1983, (contre 11,78 F pour 1982, soit + 10,95 %).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-50

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Minimonde du Parc Princesse Antoinette, à compter du 1er janvier 1984.

Les candidats intéressés devront être âgés de 35 au moins et de 45 ans au plus, être titulaires du permis de conduire « B » et avoir de bonnes connaissances en mécanique et en électricité. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la Liquidation des Biens de la SOCIÉTÉ « 2 B » pour défaut d'actif, et ce avec toutes ses conséquences légales.

Monaco, le 15 décembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A. IDEA sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a prorogé au 28 mars 1984, le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 12 décembre 1983,

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. IMPEX a renvoyé ladite société à l'audience du jeudi 5 janvier 1984 à 9 heures du matin pour être statué par le Tribunal sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 14 décembre 1983,

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

- ERRATUM -

Journal de Monaco du 9 décembre 1983 p. 1112 lire : Cessation de paiements de Madame Evelyne CESARINO - SHOW-ROOM DECORATION - « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi, Monaco.

Le Syndic :
J.P. SAMBA

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 septembre 1983, Mme Marie Gérolima RAIMONDO veuve GARZOTTO Antoine, demeurant à Monte-

Carlo 6, rue des Oliviers a donné en gérance libre, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1983, à M. Michel Alain José BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, villa Jeanne, 4, passage Franciosi, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration connu sous le nom « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, ledit contrat étant un renouvellement d'un précédent aux minutes du notaire soussigné du 18 juillet 1980, venu à expiration le 30 septembre 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1983, Monsieur Arthur PIETRO-BELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique, et Madame Luciana Maria FITTABILE épouse de M. Gaetano AITA, demeurant à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, ont résilié par anticipation avec effet du 15 décembre 1983, la location-gérance du fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles et de location de cinq voitures sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETES D'ETUDES ET DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES MONEGASQUE en abrégé « S.E.P.I.M. S.A.M. »

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque SOCIETE D'ETUDES ET DE PROMOTIONS INDUSTRIELLES MONEGASQUE en abrégé « S.E.P.I.M. S.A.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, le Monte-Carlo Sun, 74, bd d'Italie, ont décidé à l'unanimité :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 1983

— et sa mise en liquidation en conformité de l'arrêté ministériel n° 83-418 du 31 août 1983, avec nomination en qualité de liquidateur de Mlle Marie-Antoinette BELLONE, demeurant à Monaco, 12, rue Plati.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée susvisée du 31 octobre 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 décembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 4 et 5 octobre 1983, Madame

Veuve Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, a donné à partir du 1er octobre 1983 à Monsieur Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 8, chemin de l'Usine Électrique à Beausoleil, la gérance libre pour une durée de cinq années du fonds de commerce de « coiffeur parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur » sis à Monaco, 12, rue des Agaves.

Il est prévu un cautionnement de 5.000.- Francs.

Monsieur BIANCHERI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 17 août 1983, Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses A VENDU à Monsieur Charles CHRISTOPHE, demeurant à Bordighera (Italie) via 20 Septembre n° 35, UN FONDS DE COMMERCE de « restaurant avec vente pour consommation sur place de toutes boissons, mais seulement à l'occasion des repas, dégustation de tous produits de mer avec vente à emporter » exploité 31 et 33, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 septembre 1983, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commer-

cant, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Patrick NOVARETTI, employé, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, et M. Frederick ANFOSSO, serveur, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de journaux, publications etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1983 par le notaire soussigné, M. Roger ROSSI, entrepreneur, et Mme Madeleine MASSONI, commerçante, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, ont résilié au profit du CREDIT FONCIER DE MONACO, avec siège, 11, bd Albert 1er, à Monaco, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un local, avec entrée principale 5, rue Emile de Loth, à Monaco, dépendant d'un immeuble dont l'entrée est 8, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **POLYMAT S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 11, boulevard Albert 1er, à Monaco, le 15 février 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « POLYMAT S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la représentation, la distribution, etc... de distributeurs automatiques de denrées alimentaires non périssables, et de boissons ; le conditionnement de ces denrées et boissons : tous appareils et articles d'équipement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus :

b) D'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS à TROIS CENT MILLE FRANCS par la création de DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées lors de la souscription, par incorporation des comptes courants créditeurs, à concurrence de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

c) De modifier en conséquence, l'article 3 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 février 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1983, publié au Journal de Monaco le 17 juin 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes

du notaire soussigné, par acte en date du 5 décembre 1983.

III.- Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 5 décembre 1983, le Conseil d'Administration a déclaré :

— Que les DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1983, avaient été entièrement souscrites par une seule et même personne ;

— et qu'il avait été versé, par incorporation de son compte courant créditeur, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV.- Par délibération prise au siège social, le 5 décembre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de 300.000 frs et à la souscription et à la libération des 2.000 actions nouvelles de 100 frs chacune, de valeur nominale :

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription. »

V.- Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (5 décembre 1983).

VI.- Expéditions de chacun des actes précités des 5 décembre 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EXSYCOSMETIQUE**
S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 juillet 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« EXSYCOSMETIQUE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication et la commercialisation de produits cosmétiques, diététiques et d'hygiène.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée

Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983.

LE FONDATEUR.

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération tenue au Siège social le 25 mars 1983, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de trente mille francs (divisé en cinq cents actions de soixante francs chacune de valeur nominale) à celle de deux cent cinquante mille francs, soit une augmentation de deux cent vingt mille francs, par incorporation :

	F
— de la totalité de la « réserve facultative », soit	160.000,00
— de la totalité de la « réserve spéciale », soit	30.000,00
— de la totalité de la « provision générale d'attente », soit	30.000,00
Total	220.000,00

figurant au passif du bilan arrêté au trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt un et approuvé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux,

et de modifier la valeur nominale des actions de la somme de soixante francs à celle de cinq cents francs, chacune entièrement libérées, entraînant ainsi un capital social de deux cent cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, portant les numéros 1 à 500 inclus.

b) de porter le capital social de la somme de deux cent cinquante mille francs à celle de cinq cent mille francs, soit une augmentation de deux cent cinquante mille francs, par l'émission de cinq cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, ce qui fait que le capital social sera porté à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, portant les numéros de 1 à 1.000 inclus.

c) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent mille francs (F. 500.000) divisé en mille (1.000) actions de cinq cents francs (F. 500) chacune de valeur nominale entièrement libérées. »

d) d'accepter la souscription d'une partie des actions nouvelles, souscrites en numéraire, par :

— La Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE » en abrégé « COTECI », dont le siège social est numéro 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à concurrence de quatre-vingt-quatorze actions.

— et La Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXPLOITATIONS THERMIQUES » en abrégé « COMETH », dont le siège social est numéro 11, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, à concurrence de Cent trente quatre actions, après avoir pris acte de la renonciation partielle à

souscription de tous les autres actionnaires présents ou représentés.

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 25 mars 1983, en ce qui concernait l'augmentation du capital et la modification corrélative à apporter à l'article 6 des statuts, ont été approuvées et autorisées, conformément à la loi et à l'article 44 des statuts par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1983, publié au « Journal de Monaco » numéro 6.567 du vendredi 5 août 1983.

III.- Les actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont informés d'avoir à user de leurs droits de souscription, la date limite des souscriptions étant fixée au 3 janvier 1984.

*
* *

Ces opérations donnent lieu :

- à l'échange, titre pour titre, de cinq cents actions anciennes n° 1 à 500,
- à la souscription de cinq cents actions nouvelles n° 501 à 1.000 et sont domiciliées au Siège social du Crédit Foncier de Monaco, 11, bd Albert 1er à Monaco.

Le Président du Conseil d'Administration.

LIQUIDATION DES BIENS
Jean-Claude CAMPOLI commerçant
sous l'enseigne « DRUG 31 »
l'Estoril 31, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo.

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce loi n° 1.002 du 26 décembre 1977) les créanciers présumés du sieur Jean-Claude CAMPOLI commerçant sous l'enseigne DRUG 31 dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 12 décembre 1983, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

— Louis VIALE syndic, boîte postale 185 MC 98004 MONACO Cedex en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication - ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté - les créanciers défaillants sont exclus de la procédure et ne recouvrent l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Syndic :
Louis VIALE.

LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 19 octobre 1983, la Société PRESSE-DIFFUSION a concédé la gérance du Kiosque à Journaux, situé : bd des Moulins, face au passage Barriera, à Mademoiselle TANIA ANSALDI, demeurant 17, bd d'Italie.

La présente location-gérance prend effet le 1er

janvier 1984, pour expirer le 31 décembre 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

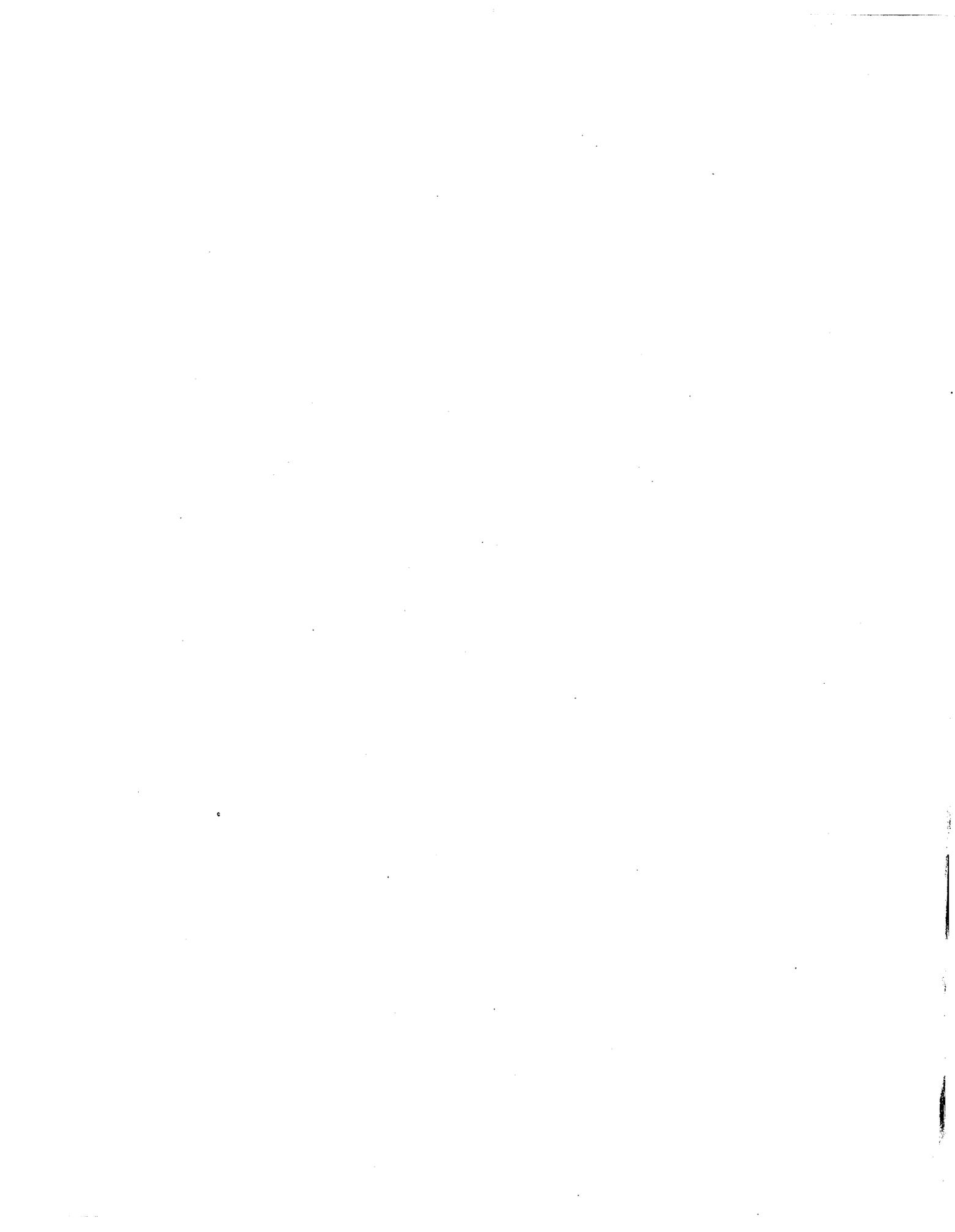
Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 20 décembre 1983, M. Floriano OTTAVIANI, restaurateur, et Mme Alida GALLORINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont résilié au profit de la Sté « GEREX S.A. », au capital de 10.000 dollars U.S., avec siège 80, Broad Street, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un petit magasin situé au rez-de-chaussée de la maison portant le n° 20 de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD



IMPRIMERIE DE MONACO
